



MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Règlement numéro 2025-01-297



**PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS**

Règlement numéro 2025-01-297

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T11.001) permet au Conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais désires y apporter des modifications;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal désirent remplacer le règlement 2023-02-279 sur le traitement des membres du conseil;

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux, à l'article 30.0.4 permet à une municipalité de prévoir dans quels cas exceptionnels et selon quelles modalités peut être versée une compensation pour perte de revenus lors de l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'UN avis de motion et qu'un projet de règlement ont dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 janvier 2025;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Stéphane Paré
Et résolu unanimement,

QUE le règlement numéro 2025-01-297 soit adopté incluant le vote favorable du maire.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après en son entier.

ARTICLE 2 – NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant le traitement des membres du conseil municipal et portera le numéro 2025-01-297

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est établie à 8 811,70 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025. Pour tout exercice financier subséquent, la rémunération du maire sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est établie à 2 937,60 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025. Pour tout exercice financier subséquent, la rémunération des membres du conseil municipal sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES

Les membres du conseil (ou non-membres, le cas échéant) occupant l'une ou l'autre des fonctions ci-après ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a) Membre d'un comité créé par résolution du Conseil : 50 \$/réunion (incluant allocation) à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer ;
- b) À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, membres d'un organisme mandataire de la Municipalité, d'un organisme supra municipal ou de tout autre organisme lorsque la personne y a été expressément désignée par la Municipalité : 50 \$/réunion (incluant allocation) à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du Conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer.
- c) Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, ces derniers ont droit à :
 1. 50\$ (incluant allocation) pour chaque réunion à laquelle ils assistent, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer. Sont exclus les réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dont la rémunération est décrite dans un règlement distinct.

2. Lorsqu'un contrat de service est accordé par la Municipalité pour assurer la présence d'une personne au sein d'un comité (ex. : professionnel), cette personne recevra une rémunération selon le contrat intervenu avec la Municipalité et n'aura pas droit à la rémunération fixée en vertu du présent article ;

Sous réserve de toute autre modalité de versement fixée de temps à autre par le conseil conformément à l'article 6 du présent règlement, les rémunérations prévues aux paragraphes a), b) et c) du 1er alinéa seront versées sur dépôt, auprès de la directrice générale et greffière-trésorière, du procès-verbal ou du compte rendu de la rencontre de chacune des réunions concernées avec la preuve, si cela est nécessaire, que tous les membres du comité ou du conseil ont été dûment convoqués ou invités à y participer.

ARTICLE 7 - COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* par suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 - INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée annuellement de 2%. Est exclus de l'indexation, la rémunération additionnelles applicables, article 6.

ARTICLE 10 - TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent au tarif en vigueur par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et les allocations de dépense décrétées selon les articles 3, 4 et 5 seront versées à chacun des membres du conseil municipal 2 fois par année par dépôt direct et ce au mois d'octobre et mai. Les membres du conseil devront remettre leur rapport de rémunération additionnelle à la fin de chaque mois et le paiement sera effectué le mois suivant (ci-applicable).

ARTICLE 12 - APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Le présent règlement abroge le règlement 2023-02-279;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guy Roy
Maire

(Signé)

Émilie Gagné
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	13 janvier 2024
Dépôt projet de règlement :	13 janvier 2024
Adoption :	3 février 2025
Avis public :	4 février 2025
Entrée en vigueur :	Conformément à la loi